



TP 14597  
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

# DREDGING



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers dredging projects as “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 9 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

## Definitions

**Navigation channel:** A charted channel, a buoyed channel or a channel that, based on local knowledge, exists for navigation purposes.

**High water mark:** The mark left on the landscape by the highest level reached by navigable waters that has been maintained for a sufficient period to leave the mark on the landscape.

**Notice to Shipping (NOTESHIP):** A radio broadcast of marine safety information transmitted to ships concerning the establishment, condition or change of a marine facility, service, procedure or navigational hazard.

## When is dredging considered a minor work?

A dredging project meeting **all** of the following criteria and standards **is considered** a minor work and **does not require** the submission of an application for review and approval under the NWPA if:

1. the works consist of regular maintenance around docks, retaining walls, marina basins or other structures;
2. the works and associated marine equipment are more than 30 metres (m) from a navigation channel;

3. all dredged materials are disposed of:
  - (i) above the high-water mark, or
  - (ii) in waters where the disposal is authorized by or under an Act of Parliament and where there are more than 20 fathoms (36.576 m) of water at all times;
4. no suction dredging that includes any floating or submerged pipes is used;
5. the works have no cables that cross on, over or through any portion of the navigable waters; and
6. the works do not include blasting.

## What terms and conditions are imposed on a minor dredging work?

For dredging projects determined under these criteria to be minor works, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

1. if the works are in charted navigable waters, before commencing the works, the owner shall request the Canadian Coast Guard to issue a Notice to Shipping; and
2. vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary.



## NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project, including:

- the *Collisions Regulations of the Canada Shipping Act, 2001* that outline the requirements for all work, activities and equipment; and
- a listing of approved open-water disposal sites that is available through Environment Canada.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

## A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

TP 14597  
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

# DRAGAGE



Le présent fascicule énumère les normes et les critères en fonction desquels Transports Canada considère un projet de dragage comme étant un «ouvrage secondaire» qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 9 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

## Définitions

**Chenal de navigation** : chenal cartographié, chenal balisé ou chenal qui, selon les connaissances locales, existe à des fins de navigation.

**Laisse des hautes eaux** : ligne de démarcation sur le paysage terrestre laissée par le plus haut niveau atteint par les eaux navigables et maintenu pendant une période suffisante pour que le paysage terrestre en porte la marque.

**Avis à la navigation (NOTSHIP)** : avis radio diffusé relatif à la sécurité maritime transmis aux navigateurs concernant l'établissement, l'état ou le changement d'une installation, d'un service ou d'une procédure maritime, ou d'un danger pour la navigation.

## Dragage considéré comme étant un ouvrage secondaire

**Sont considérés** comme étant des ouvrages secondaires et **n'exigeant pas** que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN les projets de dragage qui respectent **tous** les critères et **toutes** les normes qui suivent :

1. les travaux consistent en un entretien régulier autour des petits quais, des murs de soutènement, des bassins de ports de plaisance ou d'autres structures;

2. les ouvrages et leur équipement maritime sont situés à plus de 30 mètres (m) d'un chenal de navigation;
3. tous les déblais de dragage sont rejetés, selon le cas :
  - (i) au-dessus de la laisse des hautes eaux,
  - (ii) dans les eaux où le rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale et dont la profondeur est toujours supérieure à 20 brasses (36,576 m);
4. le dragage par succion ne comporte pas l'utilisation de tuyaux flottants ou immergés;
5. les ouvrages ne comportent pas de câbles passant sur une partie des eaux navigables, au-dessus de celle-ci ou à travers celle-ci;
6. ils ne comportent pas de dynamitage.

## Conditions visant un ouvrage de dragage secondaire

Pour que les projets de dragage définis en vertu de ces critères soient des ouvrages secondaires, les conditions suivantes doivent être rigoureusement respectées au cours de la construction :

1. si les ouvrages sont aménagés dans un plan d'eau navigable cartographié, le propriétaire demande au préalable à la Garde côtière canadienne de diffuser un avis à la navigation;

2. les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des ouvrages et être aidés au besoin.

## NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements, notamment :

- au *Règlement sur les abordages* pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* qui énumère les exigences relatives à tous les ouvrages, à tous les travaux, à toutes les activités et à tout l'équipement;
- à une liste des sites de rejet en eaux libres que l'on peut se procurer auprès d'Environnement Canada.



Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

## Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50285-4  
N° de catalogue. T29-9/2009